

Gestion des produits phytopharmaceutiques CMR*

Obligations de l'employeur



MISE SUR LE MARCHÉ DES PRODUITS CMR

- /// Un produit phytopharmaceutique est autorisé sur le marché s'il est évalué comme sûr pour l'Homme et pour l'environnement, dans le respect des conditions d'emploi et des bonnes pratiques, reportées sur l'étiquette.
- /// Un produit phytopharmaceutique classé CMR ayant été autorisé sur le marché français peut être utilisé en respectant certaines règles.
- /// Le classement CMR d'un produit phytopharmaceutique s'appuie sur le classement européen des substances chimiques constituant ce produit.
- /// Un classement CMR est dû à une évaluation de danger pour la santé humaine (mention de danger H). Les étiquettes et les Fiches de Données Sécurité (FDS) sont les documents officiels pour s'informer.
- /// Le profil toxicologique de ces produits doit être pris en compte pour mettre en place des mesures permettant de limiter le risque pour les personnes potentiellement exposées.
Exemples : organisation du travail, mesures collectives, EPI (Equipements de Protection Individuelle)

Raisonnement l'ergonomie, l'organisation du travail, la protection collective et, enfin, les équipements de protection individuelle. La responsabilité du choix et de la décision du port des EPI revient à l'agriculteur ou à l'employeur de salariés utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et de semences protégées. Le salarié utilisateur est également responsable de la décision du port de ces équipements.

COMMENT IDENTIFIER UN PRODUIT CMR ?

CATÉGORIES		
1A	1B	2
Risques avérés chez l'humain	Risques avérés d'effets sur les animaux et fortes présomptions pour l'Homme	Préoccupant pour l'Homme mais preuves insuffisantes pour être classé en catégorie 1B
	 DANGER	 ATTENTION
C	H350 Peut causer le cancer H350i Peut provoquer le cancer par inhalation	H351 Susceptible de provoquer le cancer
M	H340 Peut induire des anomalies génétiques	H341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques
R	H360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
	H360F Peut nuire à la fertilité	H361f Susceptible de nuire à la fertilité
	H360D Peut nuire au fœtus	H361d Susceptible de nuire au fœtus
	H360FD Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus	H361fd Susceptible de nuire à la fertilité
	H360Fd Peut nuire à la fertilité. Susceptible de nuire au fœtus H360Df Peut nuire au fœtus. Susceptible de nuire à la fertilité	Susceptible de nuire au fœtus

Tous les produits dont l'étiquette mentionne le pictogramme  ne sont pas forcément des produits CMR*.

QUE DIT LE CODE DU TRAVAIL ?

- /// **L'exposition aux produits CMR 1A et CMR 1B est très encadrée par le Code du travail :**
 - La substitution des produits CMR 1A et CMR 1B est obligatoire si elle est techniquement possible. Si la substitution est impossible, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour limiter l'exposition (protection collective, individuelle,...) (article R4412-66).
 - Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques CMR 1a et 1b (article D4152-10).
- /// **Il n'existe pas aujourd'hui d'obligation réglementaire de substituer les CMR 2.**
- /// **Dans le cas où des produits phytopharmaceutiques classés CMR 1A ou 1B ne peuvent pas être substitués, l'employeur doit remplir certaines obligations :**
 - Informer les salariés qu'ils utilisent des produits CMR 1A ou 1B ;
 - Réaliser une évaluation des risques dont les résultats, ainsi que les mesures de préventions prises, seront consignés dans le « Document Unique » d'évaluation des risques professionnels ;
 - Argumenter au travers du « Document Unique » de la non substituabilité des produits concernés : raisons agronomiques, organisation du travail,... ;
 - Renseigner les fiches d'exposition individuelle des salariés.

* CMR : Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique ou toxique pour la reproduction

PRODUITS POUR LES PROFESSIONNELS : UTILISEZ LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES AVEC PRÉCAUTION. AVANT TOUTE UTILISATION, LISEZ L'ÉTIQUETTE ET LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PRODUIT.

J'EMPLOIE DES SALARIÉS, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

1 / Réaliser une évaluation des risques professionnels

1. DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

/// Depuis novembre 2001, dans le cadre du Code du travail, tout employeur (tous secteurs d'activité confondus) est tenu de formaliser une évaluation des risques professionnels au sein du « Document Unique ».

- Le « Document Unique » est mis à jour au moins 1 fois par an par l'employeur,
- Il doit être mis à disposition de l'Inspection du travail,
- Il n'existe pas de « Document Unique » type. La MSA met à disposition des employeurs des aides pour effectuer et rédiger cette évaluation des risques.

Exemple de tableau fourni par la MSA pour aider l'employeur à rédiger le « Document Unique »



Evaluation des risques professionnels document unique

A conserver sur l'exploitation

Date :

TRAVAUX Situations de travail	Situations à risques	Mesures de prévention existantes	Mesures de prévention à réaliser	Travaux prévus le	Travaux réalisés le
----------------------------------	----------------------	-------------------------------------	-------------------------------------	----------------------	------------------------

2. FICHE INDIVIDUELLE D'EXPOSITION

/// Elle est remplie par l'employeur pour tout salarié, y compris les membres de la famille de l'exploitant.

/// Elle doit être mise à disposition de l'Inspection du travail et de la Médecine du travail.

/// Elle comporte la liste de tous les produits dangereux auxquels le salarié est exposé : nom et classement des produits, condition et durée d'exposition, moyens de protection mis en œuvre.

Dans cette fiche, une partie est réservée à l'exposition aux produits CMR 1A et 1B :

Caractéristiques de l'exposition aux produits phytosanitaires CMR 1A ou 1B						
Nom des produits phyto CMR 1A ou 1B	Symboles et mentions de danger	Type de tâche (y compris rentrée dans la culture traitée)	Technologie et matériel utilisé	Durée estimée de l'exposition (nombre d'ha/an)	Protection collective	Equipements de protection individuelle

2 / Mettre en œuvre les moyens de protection

/// Organiser le travail pour minimiser les risques d'exposition.

/// Dans le local de stockage, les produits phytopharmaceutiques CMR doivent être identifiés et séparés des autres produits.

/// Fournir les Équipements de Protection Individuelle adaptés et les entretenir.

Les éléments de cette fiche pratique sont donnés à titre d'information et n'engagent en aucune façon la responsabilité de Bayer. Merci de vous reporter à la réglementation en vigueur. [septembre 2021] - Annule et remplace toute version précédente.

Avant toute utilisation, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée, consultez <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto>. Pour les usages autorisés, doses, conditions et restrictions d'emploi : se référer à l'étiquette du produit ou à la fiche produit sur www.bayer-agri.fr - Bayer Service infos au N° Vert 0 800 25 35 45.



Bayer S.A.S.
Division Crop Science / Crop Protection
16 rue Jean-Marie Leclair
CS 90106
69266 Lyon Cedex 09
France
www.bayer-agri.fr

Bayer Service Infos

0 800 25 35 45 Service & appel gratuits